



Assemblée générale

Distr. limitée
14 décembre 1999

Original: français

Cinquante-quatrième session

Point 162 de l'ordre du jour

Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Suède, Togo et Viet Nam : projet de résolution révisé

Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

Notant l'importance de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources,

Notant également qu'il est nécessaire, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fréquemment souligné, de promouvoir et d'appuyer tous les efforts déployés pour préserver la nature,

Considérant que le principal objectif de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est d'encourager et d'aider la communauté internationale à préserver l'intégrité et la diversité de la nature,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources,

1. *Décide* d'inviter l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
 2. *Décide également* d'examiner à l'avenir en séance plénière toute demande d'octroi à une organisation du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, après qu'elle aura été examinée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale;
 3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour appeler l'attention de tous les États membres du Bureau et de l'Assemblée générale sur les critères et procédures fixés par l'Assemblée générale lorsqu'une organisation demande que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale;
 4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour assurer l'application de la présente résolution.
-